

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-22 du 6 janvier 1997, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures pour la campagne 1995/1996.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'état au développement de l'agriculture.

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures.

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1995/1996 est décerné au gouvernorat de Ben Arous.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Ben Arous :

Nom et prénom	Délégation	Imadat	Montant
Mohamed El Arbi Dridi	Mornag	Ouzra	1000 dinars
Ali Ben Hassine Dhahri	Khledia	Khledia	1000 dinars
Hichem Ben Fadhel	Mornag	Zaouia	1000 dinars
Khaled Chouiref	Mornag	Sidi Saâd	1000 dinars
Ahmed Ghandouri	Mornag	Jebel Rsas	1000 dinars
Total			5000 dinars

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Les matériaux de synthèse peuvent être utilisés sans restriction dans la fabrication des chaussures de sport. Les matériaux présentant des caractéristiques conformes aux normes internationales en matière d'absorption et de perméabilité, peuvent être utilisés comme doublure pour les chaussures de ville.

Tunis, le 7 janvier 1997.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 janvier 1997, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 04 mai 1990, portant désignation des chaussures et parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques de composition.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix à la répression des infractions en matière économique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 80-117 du 02 février 1980, réglementant la fabrication des chaussures et articles chaussants, tel que modifié par le décret n° 89-1921 du 16 décembre 1989.

Vu l'arrêté du 25 mars 1980, portant désignation des parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques du marquage de composition,

Vu l'arrêté du 4 mai 1990, portant désignation des chaussures et parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques de composition.

Arrête :

Article unique. - Est ajouté à l'article 1 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 04 mai 1990 susvisé l'alinéa suivant :

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 2 janvier 1997, portant instituant d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Chott El Gharsa".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 06 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 17 septembre 1996, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières "Etap" et la société oil